

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2015-03-kb

A R R Ê T É
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LA COMMUNE DE
BARENTON

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 19 août 1999 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2001, 19 octobre 2004, 8 janvier 2008 autorisant la SAS CARRIERES DES TROIS VALLEES à exploiter une carrière de grès-quartzite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Barenton au lieu-dit « La Héberde » ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées par la SAS CARRIERES DES TROIS VALLEES dont le siège social est situé à Le Plafond – 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne, représentée par Monsieur Sébastien Berthe, directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Barenton au lieu-dit « La Héberde » ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barenton, Saint-Jean-du-Corail, Saint-Georges-du-Rouelley, Ger, Saint-Clément-Rancoudray ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 19 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrières » en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La SAS CARRIERES DES TROIS VALLEES dont le siège social est situé à Le Plafond – 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès-quartzites, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Carrière, installations de traitement des matériaux et station de transit :

CADASTRE		Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie autorisée pour l'exploitation (m ²)
Section	Parcelle n°		
YP	11	2 080	2 080
YP	12p	15 260	13 244
YP	18p	26 600	20 600
YP	31p	49 630	23 507
YP	32	170	170
YP	35p	77 720	52 902
YP	37	290	290
ZB	43p	1 592	1 150
TOTAL AUTORISE POUR L'EXPLOITATION			113 943

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=418213 m et Y=6843544 m.

.../...

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de grès quartzite sur une superficie totale d'exploitation de 113 943 m² avec une production maximale annuelle de 50 000 tonnes et une production moyenne annuelle de 25 000 tonnes.
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	A	Puissance installée : 1168 kW Groupe mobile au fonctionnement occasionnel
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Superficie de l'aire de stockage de matériaux de 21 000 m²

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

.../...

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - La préfète fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1^o du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 148 228 euros T.T.C., pour la première période, jusqu'au 15 mars 2020 ;
- 135 548 euros T.T.C., pour la deuxième période, du 14 mars 2020 au 15 mars 2025 ;
- 133 846 euros T.T.C., pour la troisième période, du 14 mars 2025 au 15 mars 2030 ;
- 129 357 euros T.T.C., pour la quatrième période, du 14 mars 2030 au 15 mars 2035 ;

.../...

- 130 321 euros T.T.C., pour la cinquième période, du 14 mars 2035 au 15 mars 2040 ;
- 130 321 euros T.T.C., pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 = 700,5 [septembre 2014] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfète un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de la préfète de la Manche.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SAS CARRIERES DES TROIS VALLEES est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes,...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse à la préfète de la Manche :

- 1- Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 2- Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRES

- 16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de la Manche).
- Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans le secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
- 16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. En particulier, l'exploitant doit procéder **sous un délai de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté à l'aménagement :
- d'un talus en périphérie sud-ouest en bordure de la RD60 afin de réduire la perception de la zone de stockage des matériaux. Sur ce talus d'une hauteur de 1,5 m environ et d'une longueur de 150 m, doit être plantée une haie constituée d'essences arbustives et arborées locales dans le principe du maillage bocager local ;
 - d'un merlon d'une hauteur de l'ordre de 3 m et d'une longueur de 120 m environ en limite ouest de la zone d'extraction afin de limiter sa perception depuis la RD60. Ce merlon doit faire également l'objet d'une végétalisation à base de graminées, légumineuses et plantes colonisatrices en de plantations ponctuelles d'essences arbustives et arborées locales.

Le choix des espèces et l'agencement des plantations seront réalisés par une société spécialisée en cohérence avec le paysage et les espèces locales.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable à la préfète de la Manche.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages de terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptibles d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance horizontale entre le bord des excavations (c'est-à-dire la position finale des fronts supérieurs) et la RD60 doit être au minimum de 50 mètres sous réserve de respecter les prescriptions particulières fixées à l'article 32.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

.../...

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres maximum.

Leur nombre est limité à 4. Cependant, le respect de la valeur limite de vibrations fixée à l'article 32 pourra nécessiter de mettre en œuvre un mode d'abattage par demi-front et la configuration de certains secteurs pourra temporairement comporter plus de 4 fronts.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 190 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **50 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 25 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 274 000 m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h00 à 20h00 avec la possibilité pour les chantiers ponctuels de fonctionner jusque 21h00. Il n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

TITRE III – PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l'article 16-3 du présent arrêté.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun entretien lourd ni lavage d'engins de chantier n'est réalisé sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier (carburants, huiles) est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet et permettant la récupération totale des déversements éventuels.

Aucun stockage permanent d'hydrocarbure n'est implanté sur le site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite de 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU - FORAGE

Aucun lavage des matériaux n'est effectuée sur le site de la carrière.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrologique.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux d'exhaure (dont les eaux pluviales du carreau) :

Des fossés périphériques sont créés autour de la plate-forme de stockage des matériaux afin d'empêcher un rejet direct en milieu naturel des eaux de ruissellement sur cette zone. Les eaux collectées par ces fossés sont orientées vers l'aire de décantation.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement à l'intérieur de la zone d'extraction sont dirigées vers un bassin de pré-décantation en fond d'excavation d'un volume de 1 000 m³ minimum dans lequel ces eaux sont reprises par pompage pour être dirigées vers un bassin de décantation intermédiaire d'un volume de 300 m³ minimum.

De ce bassin de décantation intermédiaire, les eaux se déversent par gravité vers trois bassins de décantation et un bassin d'orage d'un volume global de 2 900m³.

En sortie de ces bassins de décantation, les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures doté d'un débourbeur et d'un filtre coalesceur, avant leur rejet au milieu naturel qui s'effectue dans le fossé de la RD60 (réseau d'eaux pluviales rejoignant le ruisseau du Moulin Richard PK 995).

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

.../...

Le fond de l'excavation et un bassin d'orage maintenu vide en temps normal doivent permettre de tamponner les flux exceptionnels générés par de fortes pluviométries.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit horaire maximal est de 50 m³/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST pratiquée sur un prélèvement ponctuel. Ces analyses sont complétées chaque semestre par des analyses de DCO et Hydrocarbures totaux.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière à ne pas engendrer de pollutions accidentelles.

Eaux usées :

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

29.4 - SUIVI DES EAUX D'EXHAURE

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de carrière ainsi que des précipitations de manière à évaluer les apports d'eau souterraine et vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

Notamment à partir des données acquises, l'exploitant vérifiera par une étude hydrique et hydrogéologique, la cote prévisionnelle de stabilisation du niveau d'eau et la cinétique de remplissage. L'étude sera fournie à l'inspection des installations classées à la fin de la phase 5.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. L'équipement de forage des trous de mines employé sur la carrière doit être doté d'un dispositif de dépoussiérage pour limiter les émissions de poussière.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5 dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾

(1) – ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/1997.

(2) – Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. L'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière sera, dans la mesure du possible et dans le respect de la protection des travailleurs, du type « cri du Lynx ».

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté. Il est ensuite renouvelé périodiquement au minimum tous les trois ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière et la mairie de Barenton ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sortie(s) du site. Le positionnement de ces panneaux de pré-signalisation ne devra pas créer un masque de visibilité pour les usagers de la RD60.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

36.4 - Le talus en périphérie sud-ouest en bordure de la RD60 conformément à l'article 16.3 du présent arrêté doit être aménagé en concertation avec le gestionnaire de la voirie afin de prendre en compte les aspects de sécurité routière.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné,

- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté,
- le rapport de forage,
- le contrôle des épaisseurs en pieds,
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

Toutes les étapes des tirs pratiqués sur les fronts ouest de la carrière, parallèle à la RD60 font l'objet d'un point d'arrêt de l'exploitant, c'est-à-dire un contrôle validant chaque étape et permettant de passer à la suivante lorsque les attendus sont respectés.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et sans accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation seront protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

En tenant compte des résultats de l'étude hydrique prescrite à l'article 29.4 du présent arrêté, et des éléments de sensibilité écologique et paysagère identifiés, en lien avec les représentants du Parc Naturel Régional Normandie Maine, l'exploitant doit établir un plan final de remise en état du site devant être transmis à la préfète trois ans au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Le phasage de remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état joints en annexe 3 au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'élimination de tous les vestiges d'exploitation,
- la rectification, purge et remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien de la clôture périphérique, la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signalement du risque de chute et de noyade), la mise en place d'un cordon de sécurité type merlon à distance des fronts et la mise en place de blocs au droit des descenderies,
- le maintien des dispositifs de sécurisation des accès,
- le maintien de la roche nue sur les fronts de taille et banquettes supérieures de façon à créer des milieux minéraux favorables aux oiseaux et reptiles,
- la création d'un plan d'eau et le modelage des fronts et banquettes exondés en s'efforçant de maintenir une diversification des contours,
- le décompactage et le modelage des aires de stockage des matériaux afin de favoriser la recolonisation spontanée par la végétation,
- la sécurisation et l'aménagement des bassins de décantation par l'adoucissement de leurs berges afin de les transformer en mares favorables à l'accueil d'une faune spécifique,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 19 octobre 2004 et 8 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 45 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

ARTICLE 46 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Barenton, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CARRIERES DES TROIS VALLEES.

Saint-Lô, le 31 AVR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1 AVR. 2015

Annexe 1 : Localisation des installations

Annexe 2 : Phasages de l'exploitation

Annexe 2-1 : phasage à la date de l'arrêté préfectoral

Annexe 2-2 : phasage 2015-2020

Annexe 2-3 : phasage 2020-2025

Annexe 2-4 : phasage 2025-2030

Annexe 2-5 : phasage 2030-2035

Annexe 2-6 : phasage 2035-2040

Annexe 2-7 : phasage 2040 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières

Annexe 3 : plans de remise en état

Annexe 3-1 : aménagement réalisé en cours d'exploitation

Annexe 3-2 : aménagement réalisé en fin d'exploitation

Annexe 3-3 : le site remis en état

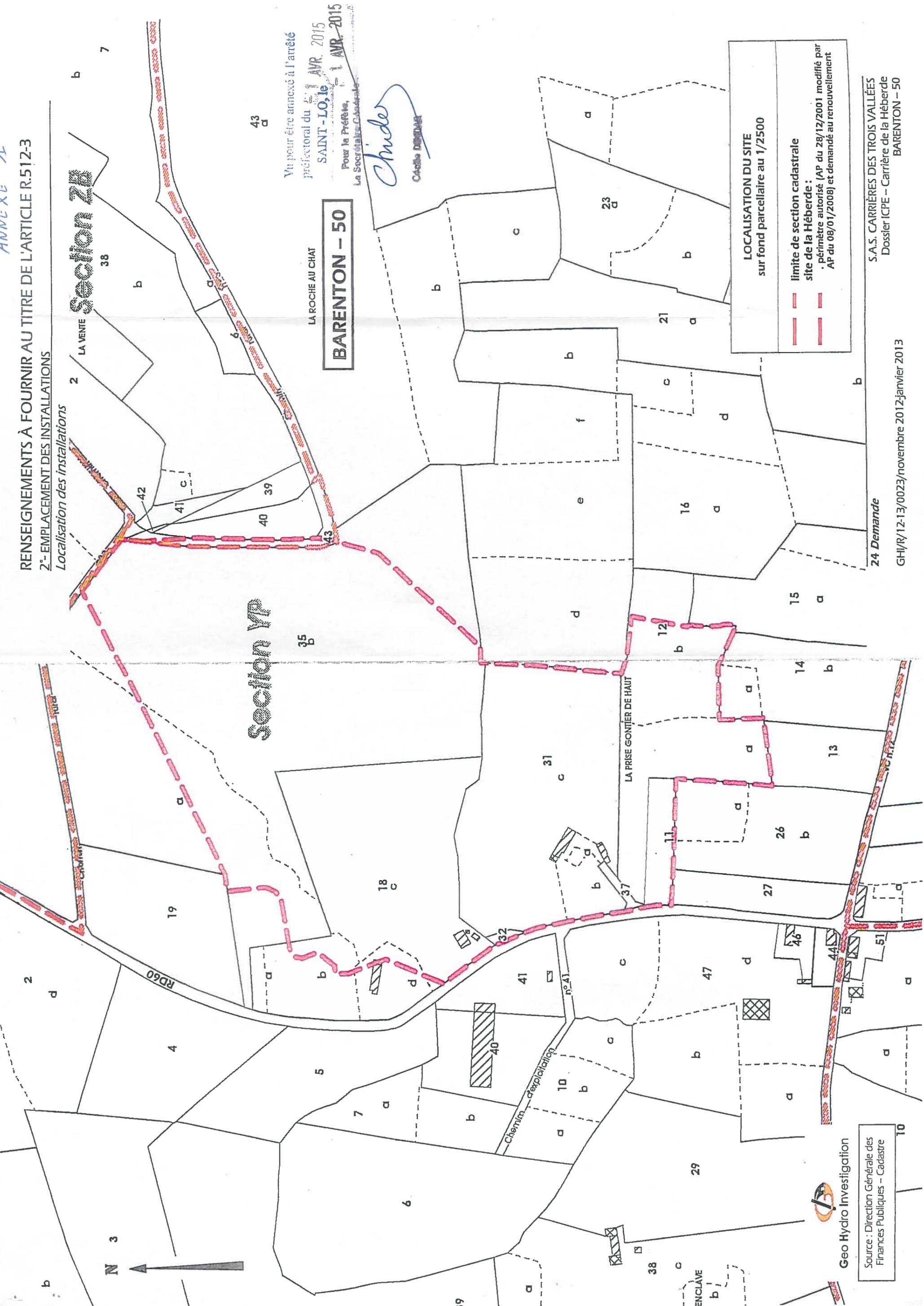
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Cécile DENDAR

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3

2°-EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
Localisation des installations



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 1^{er} AVR. 2015
SAINT-LO, le 1^{er} AVR. 2015
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Chuder
Cécilia DELMART

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

LOCALISATION DU SITE
sur fond parcellaire au 1/2500

- limite de section cadastrale
- site de la Héberde :
- périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

Geo Hydro Investigation
Source : Direction Générale des
Finances Publiques - Cadastre

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
BARENTON - 50

24 Demande
GHI/R/12-13/0023/novembre 2012-janvier 2013

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATÉRIEAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
 Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation

SECTION 60



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} AVR 2015
 SAINT-LO, le 1^{er} AVR 2015
 Félix Le Prestige, Préfet de la Manche
 La Roche au Chat

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

Chuder
 Cécile LEONARD

zone d'extraction :

- excavation
- avancée du front de taille
- front de taille en exploitation
- front de taille arrivé à son terme
- limite des extractions
- zones végétalisées
- bassins de décantation

zone de stockage :

- aires de stockage des matériaux
- aire de décantation
- bassins de décantation
- zones végétalisées
- accès

cote en m NGF d'après levé géométrique

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
 ETAT PROJETÉ - DAP
 sur fond parcellaire au 1/2500

— site de la Héberde :
 - périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
 BARENTON - 50

Demande 97
 GH/R/12-13/0023/novembre 2012-janvier 2013

Geo Hydro Investigation
Aména
 Grégoire DOUGÉZ
 Guillaume POLIÉZ
 Université de Caen
 14032 CAEN CEDEX 03

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
4°- MATÉRIEAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation

LA VENTE
BARENTON 50



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} AVR. 2015
SAINT-LO, le 1^{er} AVR. 2015
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Chidus
Cécile DEMON

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

zone d'extraction :

- . excavation
- . avancée du front de taille
- . fronts de taille
- . limite des extractions
- . zones végétalisées
- . bassin de décantation

zone de stockage :

- . aires de stockage des matériaux
- . aire de décantation
- . bassins de décantation, bassin d'orage
- . zones végétalisées
- . accès

cote en m NGF d'après levé géométrique

ZE E

ZV BD

ZS ASM AD BO

ZV 214

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ - DAP+5
sur fond parcellaire au 1/2500

site de la Héberde :

- . périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Geo Hydro Investigation

Aména

Genève DOULGEZ
Lyon DOULGEZ
Marseille DOULGEZ
Nantes DOULGEZ
Paris DOULGEZ
Toulouse DOULGEZ

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

98 Demande

GHI/R/12-13/0023/nov. 2012-janv. 2013 - compl. janv. 2014

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
BARENTON - 50

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATÉRIEAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
 Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} AVR. 2015
 SAINT-LO, le 1^{er} AVR. 2015
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale
Chida
 Cécile DINARD

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

zone d'extraction :

- . excavation
- . avancée du front de taille
- . fronts de taille
- . limite des extractions
- . zones végétalisées
- . bassin de décantation

zone de stockage :

- . aires de stockage des matériaux
- . aire de décantation
- . bassins de décantation, bassin d'orage
- . zones végétalisées
- . accès

cote en m NGF d'après levé géométrique

ZE E

ZV BD

ZS ASM AD BD BO

214

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION ETAT PROJÉTÉ - DAP+10
 sur fond parcellaire au 1/2500

site de la Héberde :

- . périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
 BARENTON - 50

Demande 99
 GH/R/12-13/0023/nov. 2012-janv. 2013 - compl' janv. 2014

Geo Hydro Investigation

Aména

Guillaume DOUGÉZ
 Guillaume DOUGÉZ
 Guillaume DOUGÉZ
 Guillaume DOUGÉZ

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATÉRIAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
 Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} AVR. 2015
SAINTE-LO, le 1^{er} AVR. 2015
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire-Généraliste
Chider
 Cécile DIDIER

BARENTON - 50

zone d'extraction :

- excavation
- avancée du front de taille
- fronts de taille
- limite des extractions
- zones végétalisées
- bassin de décantation

zone de stockage :

- aires de stockage des matériaux
- aire de décantation
- bassins de décantation, bassin d'orage
- zones végétalisées
- accès

ZE E
ZV BD
ZS ASM
AD BD BO
ZV 214

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
 ETAT PROJETÉ - DAP+15
 sur fond parcellaire au 1/2500

site de la Héberde :

- périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

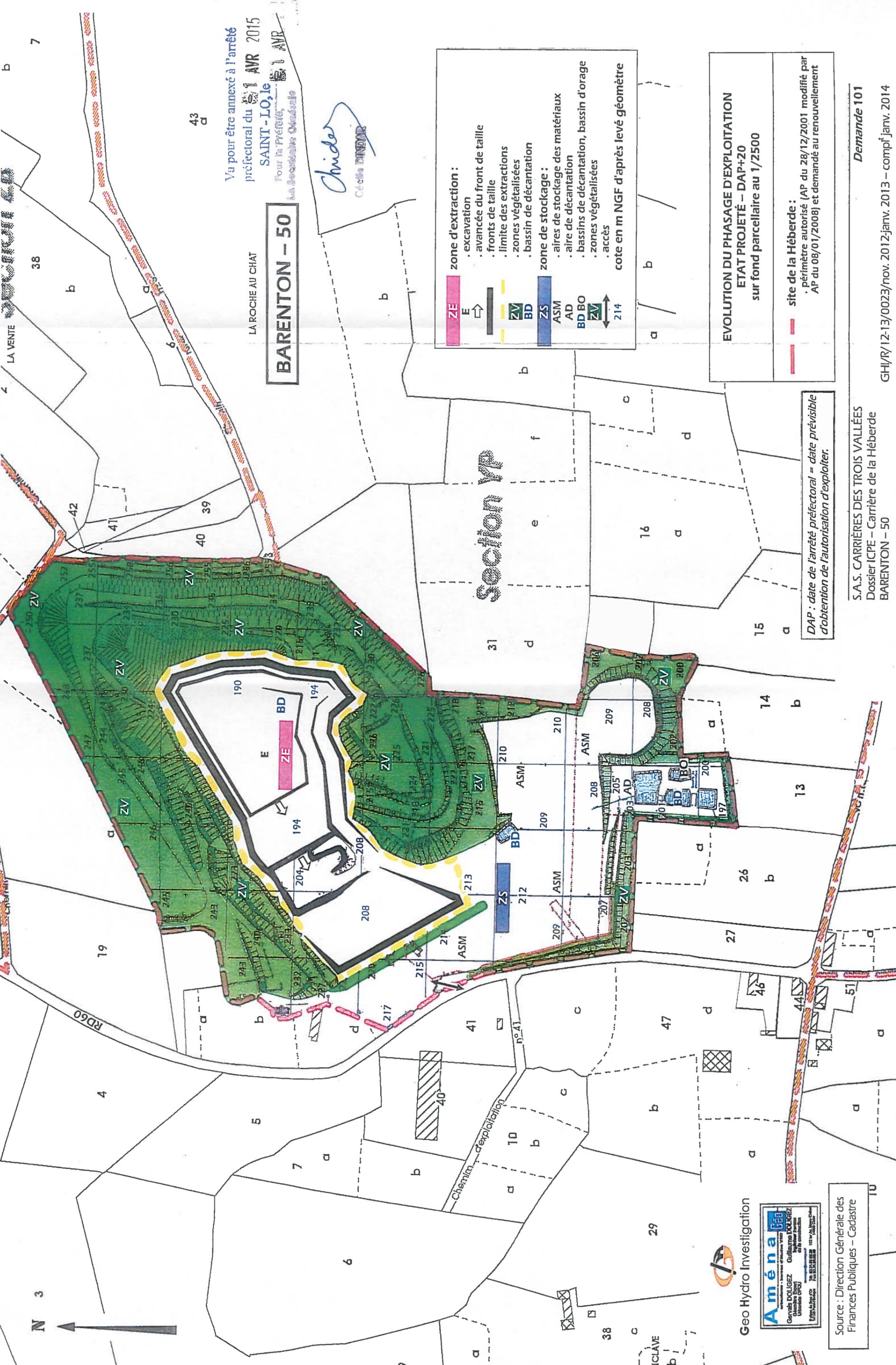
DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Geo Hydro Investigation
Aména Geo
 Gérald DOLJÉZ
 Université de Lorraine
 Université de Lorraine
 Université de Lorraine

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

ANNEXE 2.5

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATÉRIEAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
 Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 1^{er} AVR 2015
 SAINT-LO, le 1^{er} AVR 2015
 Pour la Préfecture,
 Les Secrétaires Générales

Chider
 Céline DINDOR

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

zone d'extraction :

- . excavation
- . avancée du front de taille
- . fronts de taille
- . limite des extractions
- . zones végétalisées
- . bassin de décantation

zone de stockage :

- . aires de stockage des matériaux
- . aire de décantation
- . bassins de décantation, bassin d'orage
- . zones végétalisées
- . accès

cote en m NGF d'après levé géométrique

214

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
 ETAT PROJETÉ - DAP+20
 sur fond parcellaire au 1/2500

— site de la Héberde :
 . périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
 BARENTON - 50

Demande 101

GH/R/12-13/0023/nov. 2012-janv. 2013 - compl. janv. 2014

Geo Hydro Investigation

Aména
 Aménagement et maintenance des ouvrages hydrauliques
 Conception, études, réalisation, maintenance
 Guillaumes (04) 02 31 12 32
 04 82 31 12 32
 04 82 31 12 32

Source : Direction Générale des
 Finances Publiques - Cadastre

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATÉRIAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS
 Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **AVR. 2015**
SAINT-LO, le **AVR. 2015**
 Pour la Préfète,
 La Secrétaire Générale
Chidur
 Carole PARFUM

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

zone d'extraction :

- . excavation
- . avancée du front de taille
- . fronts de taille
- . limite des extractions
- . zones végétalisées
- . bassin de décantation

zone de stockage :

- . aires de stockage des matériaux
- . aire de décantation
- . bassins de décantation, bassin d'orage
- . zones végétalisées
- . accès

cote en m NGF d'après levé géométrique

ZE E

ZV BD

ZS ASM AD BD BO ZV

214

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ - DAP+25
 sur fond parcellaire au 1/2500

site de la Héberde :

- . périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

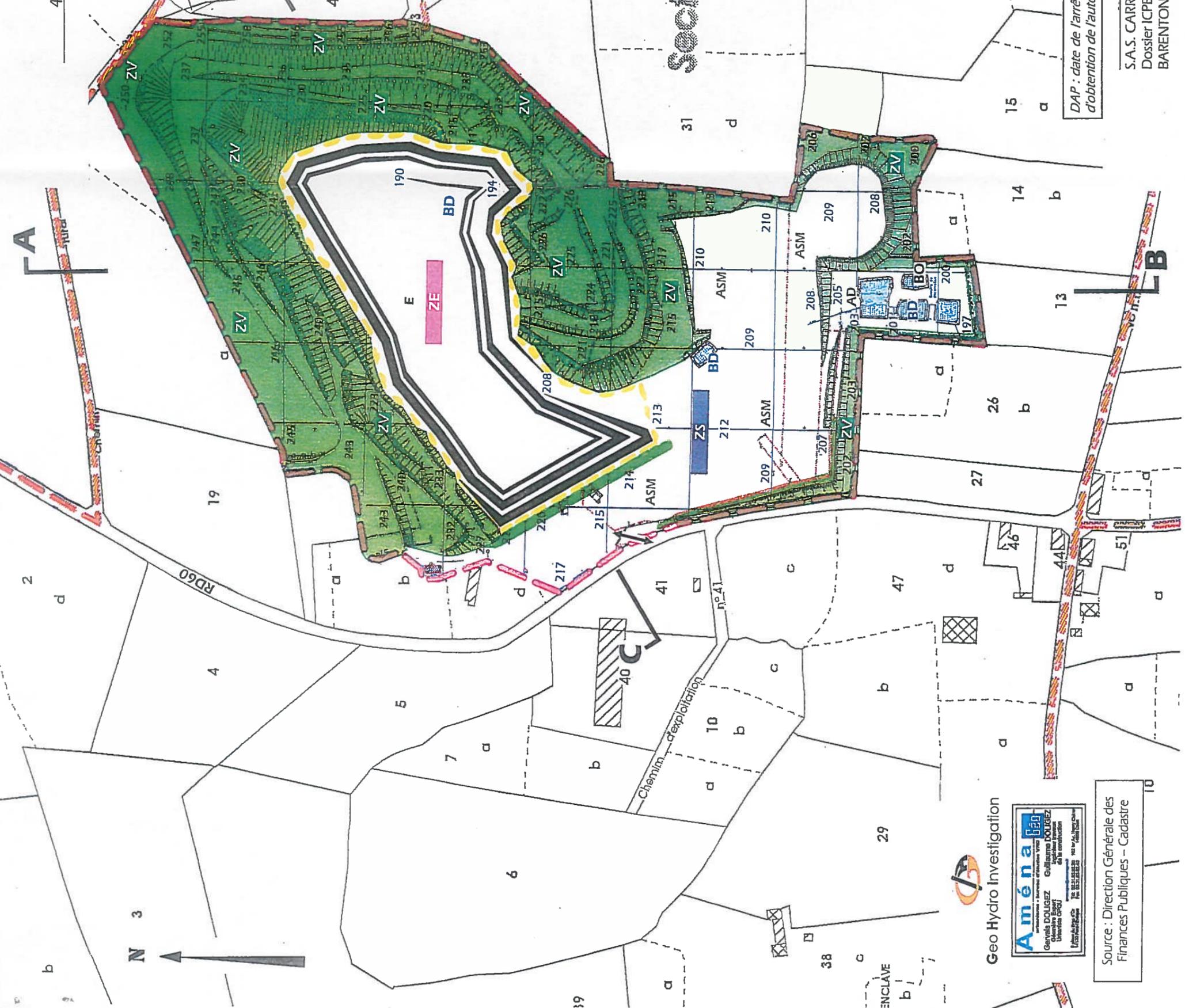
DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Geo Hydro Investigation

Aména Géo
 GUYOLA DOLJEZ
 Guillaume DOLJEZ
 Christophe DOLJEZ
 Université d'Alsace
 15, rue des Frères
 67000 STRASBOURG

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

ANNEXE Z.F.
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-3
 4°- MATERIAUX UTILISES, PROCEDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUES
Procédés de fabrication : phasage de l'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} AVR. 2015.
SAINTE-LO, le 1^{er} AVR. 2015
 Pour la Préfecture
 Le Secrétaire Général
Chider
 Cécile DUBIER

BARENTON - 50

LA ROCHE AU CHAT

zone d'extraction :

- ZE E
- ZV BD

zone de stockage :

- ZS ASM
- AD
- BD BO
- ZV
- 214

cote en m NGF d'après levé géométrique

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
 ETAT PROJETÉ - DAP+30
 sur fond parcellaire au 1/2500

site de la Héberde :

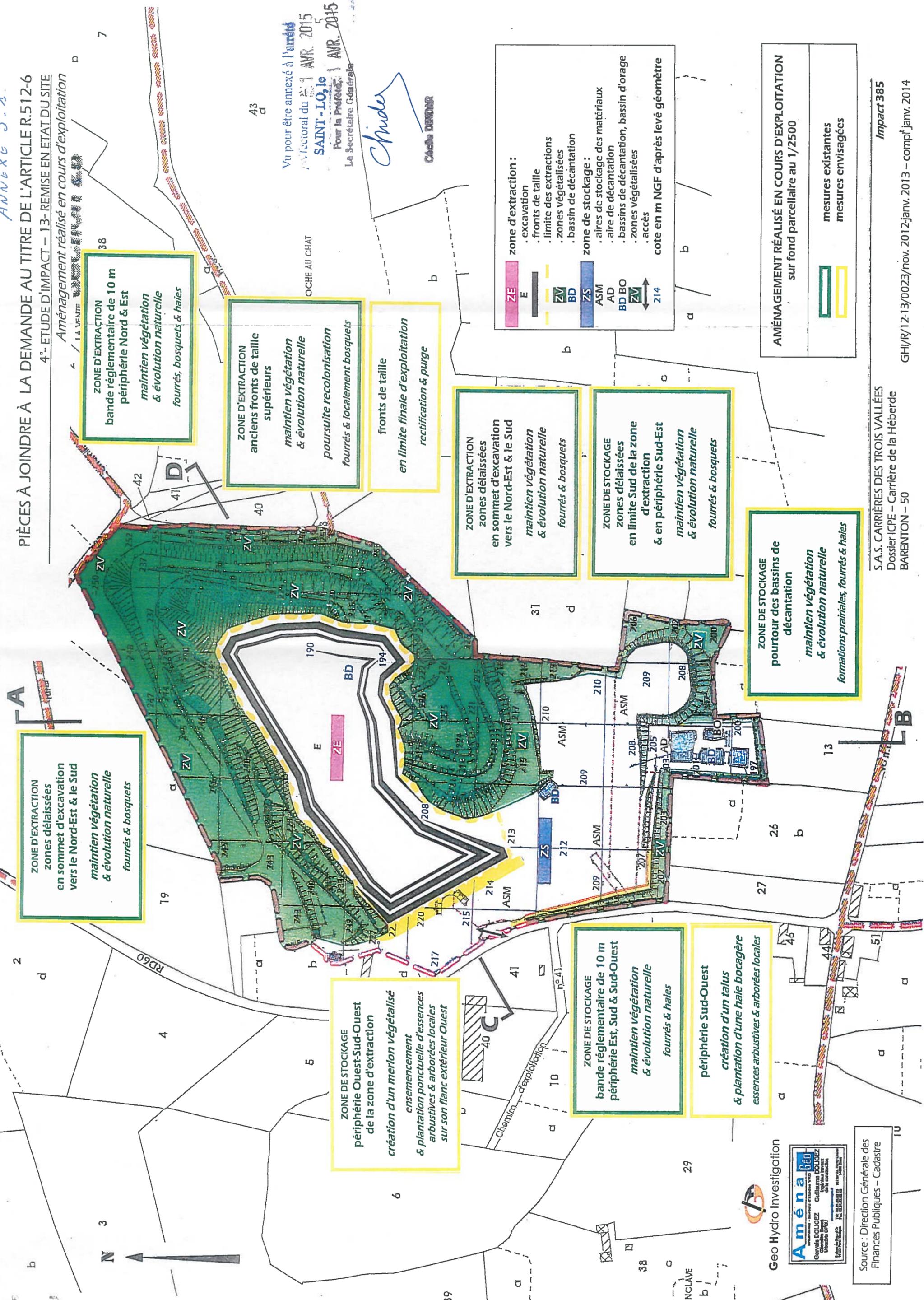
- périmètre autorisé (AP du 28/12/2001 modifié par AP du 08/01/2008) et demandé au renouvellement

DAP : date de l'arrêté préfectoral = date prévisible d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Geo Hydro Investigation
Aména
 Gérald DOLJÉZ
 Guillaume DOLJÉZ
 Université d'Orléans
 Laboratoire de Géologie
 100000 Orléans

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-6
4°- ETUDE D'IMPACT - 13- REMISE EN ETAT DU SITE
Aménagement réalisé en cours d'exploitation



ZONE D'EXTRACTION
zones délaissées
en sommet d'excavation
vers le Nord-Est & le Sud
*maintien végétation
& évolution naturelle*
fourrés & bosquets

ZONE D'EXTRACTION
bande réglementaire de 10 m
périphérie Nord & Est
*maintien végétation
& évolution naturelle*
fourrés, bosquets & haies

ZONE D'EXTRACTION
anciens fronts de taille
supérieurs
*maintien végétation
& évolution naturelle*
poursuite recolonisation
fourrés & localement bosquets

fronts de taille
en limite finale d'exploitation
rectification & purge

ZONE D'EXTRACTION
zones délaissées
en sommet d'excavation
vers le Nord-Est & le Sud
*maintien végétation
& évolution naturelle*
fourrés & bosquets

ZONE DE STOCKAGE
zones délaissées
en limite Sud de la zone
d'excavation
& en périphérie Sud-Est
*maintien végétation
& évolution naturelle*
fourrés & bosquets

ZONE DE STOCKAGE
pourtour des bassins de
décaantation
*maintien végétation
& évolution naturelle*
formations prairiales, fourrés & haies

ZONE DE STOCKAGE
périphérie Ouest-Sud-Ouest
de la zone d'excavation
création d'un merlon végétalisé
ensemencement
& plantation ponctuelle d'essences
arbusives & arborées locales
sur son flanc extérieur Ouest

ZONE DE STOCKAGE
bande réglementaire de 10 m
périphérie Est, Sud & Sud-Ouest
*maintien végétation
& évolution naturelle*
fourrés & haies

périphérie Sud-Ouest
création d'un talus
& plantation d'une haie bocagère
essences arbusives & arborées locales

zone d'extraction :

- excavation
- fronts de taille
- limite des extractions
- zones végétalisées
- bassin de décaantation

zone de stockage :

- aires de stockage des matériaux
- aire de décaantation
- bassins de décaantation, bassin d'orage
- zones végétalisées
- accès

cote en m NGF d'après levé géomètre

214

AMÉNAGEMENT RÉALISÉ EN COURS D'EXPLOITATION
sur fond parcellaire au 1/2500

mesures existantes

mesures envisagées

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Préfet du 1^{er} AVR. 2015
SAINT-LO, le 1^{er} AVR. 2015
Pour la Préfecture
La Secrétaire Générale
Chidus
Cécile DUBOIS

Geo Hydro Investigation

Aména
Guillaume DOLIGEZ
Christophe BOURG
Léonard DUCLOS
Léonard DUCLOS
Léonard DUCLOS

Source : Direction Générale des
Finances Publiques - Cadastre

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-6
4°- ETUDE D'IMPACT - 13- REMISE EN ETAT DU SITE
Le site de la Héberde remis en état



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 1^{er} AVR. 2015
SAINT-LO, le 1^{er} AVR. 2015
Pour le Préfète,
La Secrétaire Générale
André
Cécile DUBOIS

Site de la Héberde remis en état

Geo Hydro Investigation

Aména
Agence Nationale pour l'Aménagement de l'Environnement et le Développement
Guillaume DOLIGÉZ
Directeur Régional
11 rue de la République - 50000 Barenton - France
Tél : 03 22 44 22 22 - Fax : 03 22 44 22 23

Source : Direction Générale des
Finances Publiques - Cadastre

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
Dossier ICPE - Carrière de la Héberde
BARENTON - 50

Impact 395

GH/R/12-13/0023/nov. 2012-janv. 2013 - compt' janv. 2014